

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2011 - 552 du 17 août 2011
portant autorisation expresse d'occuper une réserve foncière
de l'Etat dans les départements de la Cuvette et de la Sangha.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-SS du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables
aux régimes domanial et foncier ;

Vu le décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005 fixant les modalités d'occupation
du domaine public ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

Vu la supplique de la société ATAMA Plantations Sarl, en date du 17 décembre
2010.

Sur rapport du ministre chargé des affaires foncières.

En Conseil des ministres.

DECRETE :

Article premier: Il est accordé à la société ATAMA Plantations Sarl une
autorisation expresse d'occuper une réserve foncière de l'Etat dans les
départements de la Cuvette et de la Sangha, à des fins d'exploitation
agro-industrielle de palmiers à huile.

Article 2: La superficie de la réserve foncière de l'Etat autorisée est de cent
quatre-vingt mille (180.000) hectares, soit cent quarante mille (140.000)
hectares dans le département de la Cuvette et quarante mille (40.000) hectares
dans le département de la Sangha, respectivement cadastrés tel qu'il ressort
des plans de délimitation joints en annexe du présent décret, et sans préjudice
des règles d'urbanisme et de la domanialité publique.

Article 3 : La durée de cette occupation est fixée à vingt-cinq ans renouvelables.

Article 4 : Le présent décret sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 5 : Le ministre des finances est chargé, en ce qui le concerne, de fixer le montant de la redevance et les échéances y afférentes, ainsi que la caution de garantie.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

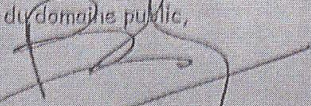
2011 - 552

Fait à Brazzaville le 17 août 2011

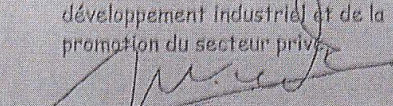

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,


Pierre MABIALA.-

Le ministre d'Etat, ministre du
développement industriel et de la
promotion du secteur privé,


Rodolphe ADADA.-

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,


Gilbert ONDONGO.-

Le ministre du développement
durable, de l'économie forestière
et de l'environnement,


Henri TOMBO.-

Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,


Rigobert MABOUNDOU.-